



ARRÊTÉ MUNICIPAL - AMT 26-DST-329

Restriction et Réglementation de la circulation et du stationnement

PROMENADE D'EMSTAL (sur l'ensemble du parking à l'extrémité ouest)
PROMENADE SERGE JURET
QUARTIERS DE LA GUILLEBOTTE – SAINT-AUBIN – SAINT-MAURILLE
L'ÎLE (notamment aire de loisirs du château – terrain en herbe et douves)

COURSES D'OBSTACLES ENFANTS ET ADULTES « FRAPPADINGUE »

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté 21-DST-049 du 12 février 2021 fixant les mesures de propreté et de salubrité applicables aux espaces publics et privés ouverts au public ;

Vu l'arrêté municipal 26M044 du 23 mars 2026 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande formulée le 8 octobre 2026 par la direction des Sports et de l'Événementiel de la Ville des Ponts-de-Cé ;

Considérant que l'association **La Salicorne**, sise 21, rue Saint-Éloi – 59000 LILLE coorganise avec le **service événementiel de la Ville des Ponts-de-Cé**, la manifestation sportive « **Frappadingue** », prévue les samedi 17 et dimanche 18 octobre 2026, dont le départ et l'arrivée des participants sont notamment situés sur l'aire de loisirs du château, comprenant le terrain en herbe et les douves ;

Considérant que la préparation et le déroulement de cette manifestation nécessitent la mise à disposition de plusieurs emplacements de stationnement sur le parking situé à l'extrémité ouest de la promenade d'Emstal, afin d'y aménager une zone temporaire de stockage de matériel **du 13 au 19 octobre 2026 inclus** ;

Considérant que l'organisation de cet événement nécessite également la mise à disposition de plusieurs emplacements de stationnement sur le parking de la promenade Serge Juret, afin d'y stationner deux (2) bus **le dimanche 18 octobre 2026, de 8h00 à 16h00** ;

Considérant que l'installation temporaire d'équipements constituant les obstacles du parcours est nécessaire dans les quartiers de la Guillebotte, de Saint-Aubin, de l'Île et de Saint-Maurille, conformément au plan annexé au présent arrêté, sans ancrage au sol et pour la période du 13 au 19 octobre 2026 inclus ;

Considérant que l'organisation de cet événement nécessite la fermeture de la promenade d'Emstal **du 17 au 18 octobre 2026 inclus** ;

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des participants, des riverains et de l'ensemble des usagers du domaine public, et qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement la circulation, le stationnement et les conditions d'occupation des espaces concernés pendant le déroulement de la manifestation ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du mardi 13 au lundi 19 octobre 2026 inclus**, opérations de logistiques et remise en état initial des sites comprises.

Article 2 – Dans le cadre de la manifestation « Frappadingue », organisée par l'association La Salicorne en coordination avec le service événementiel de la Ville, les parcours des deux courses de 6 km et de 12 km emprunteront les voies définies conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 3 – Pour permettre l'organisation de cette manifestation, du mardi 13 au lundi 19 octobre 2026 inclus, l'occupation du domaine public est réglementé ainsi qu'il suit :

- **Promenade d'Emstal** : Installation et utilisation d'une zone de stockage de matériel sur le parking situé à l'extrémité ouest, sans ancrage au sol et dans le respect de l'emprise définie ;
- **Promenade Serge Juret** : Stationnement de deux (2) bus sur environ 20 emplacements de stationnement ;
- **Quartiers de la Guillebotte, de Saint-Aubin, de l'Île et de Saint-Maurille** : Installation et utilisation des équipements constituant les obstacles du parcours, sans ancrage au sol et dans le respect des emprises définies.

Article 4 – En conséquence de celui-ci, le stationnement et la circulation sont réglementées ainsi qu'il suit :

- **Promenade Serge Juret** : le dimanche 18 octobre 2026, de 8 h à 16 h, stationnement interdit et considéré comme gênant sur environ 20 emplacements de stationnement, à l'exception de deux (2) bus nécessaires à la manifestation ;
- **Promenade d'Emstal** : du mardi 13 au lundi 19 octobre 2026 inclus, stationnement interdit et considéré comme gênant sur l'ensemble des emplacements de stationnement situé à l'extrémité ouest, à l'exception de deux (2) bus nécessaires à la manifestation.
- **Promenade d'Emstal** : du samedi 17 au dimanche 18 octobre 2026 inclus, circulation et stationnement interdit et considéré comme gênant sur l'ensemble du parking, à l'exception des personnels organisateurs.
- **Quartiers de la Guillebotte, de Saint-Aubin, de l'Île et de Saint-Maurille** : la circulation des piétons peut être perturbée pendant la manifestation.

Article 5 – Le balisage du parcours, la matérialisation des emprises occupées et la mise en place de la signalisation temporaire nécessaire à l'application du présent arrêté sont assurés par les services municipaux, en coordination avec l'association La Salicorne.

Article 6 - Toutes dispositions sont prises par les services municipaux en coordination avec l'association **La Salicorne** pour garantir aux services de secours et de sécurité l'accès permanent aux sites et à ceux desservis par les voies concernées, notamment en prohibant tous équipements et/ou dispositifs susceptibles d'entraver la circulation immédiate des secours.

Article 7 – La fourniture, le transport, l'installation, le montage, le démontage et le retrait des équipements nécessaires à la manifestation, ainsi que la mise en place et le retrait de la signalisation temporaire, sont assurés par les services municipaux en coordination avec l'association La Salicorne, chacun pour ce qui le concerne.

Article 8 - À l'issue de la manifestation, l'ensemble du domaine public utilisé doit faire l'objet d'un nettoyage par l'organisateur pour ce qui concerne les principales souillures résultant de son activité et de la présence du public (papiers, emballages de toute nature...).

Article 9 - Considérant les exigences logistiques préalables à la manifestation assurées simultanément par les organisateurs et les services municipaux ces derniers doivent procéder à l'affichage du présent arrêté sur l'ensemble des sites concernés et l'y maintenir jusqu'à la remise en état initial des sites.

Article 10 - La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. A défaut, la présente autorisation doit être considérée comme nulle.

Article 11 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 12 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est adressé.

Article 13 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télérécourse Citoyens](https://www.telerecours.fr) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le Maire
Jean-Paul PAVILLON

Et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,
Alain ROLLET

Signé électroniquement par : Alain ROLLET
Date de signature : 13/10/2026
Qualité : Directeur des Services Techniques



ANNEXE

